

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 2021

relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale

NOR:

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du ;

Vu la saisine de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du ;

Vu la saisine de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du ,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le montant du forfait patient urgences (FPU) mentionné à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 19,61 euros.

Ce montant est facturable à l'assurance maladie dès lors que la participation de l'assuré est supprimée dans les conditions prévues au même article L. 160-13.

Article 2

Le montant de la participation réduite mentionnée au à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 8,49 euros.

Lorsque la participation de l'assuré est réduite dans les conditions prévues au même article L. 160-13, un supplément dénommé « complément forfait patient urgences » (CFU) est facturable à l'assurance maladie. Le tarif du supplément « complément forfait patient urgences » est fixé à 11,12 euros.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 4

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre des solidarités et de la santé
Pour le ministre et par délégation :

